



Assemblée générale

Distr. limitée
13 octobre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Première Commission

Point 99 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Nicaragua et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant le Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques, en particulier les résolutions [42/37 C](#) du 30 novembre 1987, [43/74 A](#) du 7 décembre 1988, [45/57 C](#) du 4 décembre 1990 et [60/288](#) du 8 septembre 2006,

Rappelant également les modalités et procédures techniques figurant dans l'annexe I du rapport sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) établi par le Secrétaire général en 1989¹,

Réaffirmant son attachement à protéger l'humanité des guerres chimiques et biologiques,

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'exclure complètement la possibilité que soient employées des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et convaincue que la conscience de l'humanité réprouverait l'emploi de telles méthodes,

Déterminée à condamner tout emploi de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques ou de toxines comme armes par quiconque, en tout lieu et à tout moment, et le cas échéant à amener les responsables à répondre de leurs actes,

Rappelant les dispositions de la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction², de la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction³, du Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la

¹ [A/44/561](#).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, n° 33757.

³ *Ibid.*, vol. 1015, n° 14860.



guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques⁴ et d'autres règles de droit international coutumier y relatives,

Soulignant que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques sont essentiels pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'article premier de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et l'article premier de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction interdisent effectivement, en toutes circonstances, l'emploi, la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Exhortant tous les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction à s'acquitter pleinement de toutes les obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces conventions et de respecter les accords conclus lors des conférences des États parties chargées d'examiner ces conventions,

Prenant note des initiatives nationales visant à offrir une formation adéquate aux experts qui pourraient appuyer le Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques,

Ayant à l'esprit la résolution 620 (1988) dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé d'envisager sans délai, compte tenu des enquêtes menées par le Secrétaire général, des mesures appropriées et efficaces, conformément à la Charte des Nations Unies,

1. *Est consciente* qu'il y a eu des nouveautés dans le domaine de la science et de la technologie qui concernent le Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques et que la situation en matière de désarmement chimique et biologique a évolué depuis la création du Mécanisme en 1987 et l'adoption de ses modalités et procédures techniques en 1990 ;

2. *Redit* que le Secrétaire général devrait revoir périodiquement, avec l'aide de ses experts consultants désignés, les modalités et procédures techniques figurant dans l'annexe I du rapport qu'il avait établi en 1989, en tenant compte des modifications proposées par les États Membres, et les réviser selon que de besoin, pour les lui soumettre sur demande ;

3. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues et les suggestions des États Membres concernant les dispositions des modalités et procédures telles qu'elles figurent actuellement à l'annexe I du rapport établi par le Secrétaire général en 1989 et les mises à jour qui pourraient y être apportées et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport de fond accompagné d'une annexe contenant ces vues, dans la perspective de futurs débats entre les États Membres ;

⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138.

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session une question intitulée « Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques ».
